

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2024-01-003

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2024

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2024-01-05-00002 - Récépissé modificatif SAP ATOUTS SERVICES'39 (2 pages) Page 3

DDSP 39 /

39-2024-01-10-00002 - ARRETE DELEGATION DDPN 39 (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2024-01-10-00001 - Arrêté de mise en demeure la centrale hydroélectrique des Forges sur le Drouvenant à Clairvaux-les-Lacs (2 pages) Page 9

Préfecture du Jura /

39-2024-01-04-00003 - AP PORTANT DELIVRANCE DU TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR A M.PHILIPPE BOUVARD (1 page) Page 12

39-2024-01-08-00001 - AP PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMUNE DE CLAIRVAUX LES LACS EN STATION CLASSEE DE TOURISME (2 pages) Page 14

39-2024-01-08-00002 - Arrêté abrogeant arrêté agrément du dr PINEL pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura (2 pages) Page 17

39-2024-01-09-00001 - Arrêté abrogeant l'arrêté portant agrément du Dr Gabriel MARMIER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura (2 pages) Page 20

39-2024-01-04-00002 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation dénommé "Fonds Athenas" (2 pages) Page 23

39-2024-01-04-00001 - ARRETE PORTANT DELIVRANCE DU TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR A M. FAVRE DIDIER (1 page) Page 26

SDIS 39 /

39-2023-11-28-00003 - ARR compo CASDIS (4 pages) Page 28

UT DREAL 39 /

39-2024-01-02-00002 - 20240102 AP prolongation Prodia et Eninverd (2 pages) Page 33

39-2024-01-05-00003 - 20240105_APC_Socccram_Dole (12 pages) Page 36

39-2024-01-05-00001 - 20240105_AP_basculement_Goyard (4 pages) Page 49

DDETSPP 39

39-2024-01-05-00002

Récépissé modificatif SAP ATOUTS SERVICES'39



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808518781
SIRET 808518781 00030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ATOUTS SERVICES'39, 13 rue de la Forêt – 39260 CRENANS, le 4 janvier 2024 ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une demande de changement d'adresse a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 4 janvier 2024 par Madame Silène PORTAL en qualité de dirigeante, pour l'organisme "ATOUTS SERVICES'39" dont l'établissement principal est situé 13 rue de la Forêt – 39260 CRENANS et enregistré sous le N° SAP510973720 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Lons-le-Saunier, le 5 janvier 2024

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDSP 39

39-2024-01-10-00002

ARRETE DELEGATION DDPN 39



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Bertrand PIC
Commissaire général
Directeur Départemental de la police nationale du Jura**

Le PREFET

VU le code de sécurité intérieure

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU le décret n°2023-1012 du 31 octobre 2023 modifiant en matière d'organisation de la police nationale le code de la sécurité intérieure et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

VU le décret n°2023-1109 du 29 novembre 2023 modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 1^{er} décembre 2023 nommant M. Bertrand PIC, commissaire général directeur départemental de la police nationale du Jura et chef de la circonscription de la police nationale de Lons-Le-Saunier (39) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Bertrand PIC, directeur départemental de la police nationale du Jura pour procéder :

- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, nécessaires au fonctionnement de son service, relevant du programme 176 police nationale ;

- à l'engagement de procédures disciplinaires concernant les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe à l'encontre des gradés et gardiens, des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, de M. Bertrand PIC, délégation de signature est donnée à Mme Karine SLOWIK, commandant divisionnaire fonctionnel, adjointe au directeur départemental de la police nationale du Jura pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses visées à l'article 1^{er} et prononcer la sanction de l'avertissement et les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe à l'encontre des gradés et gardiens, des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Séverine PHILIPPE, afin de saisir, contrôler et valider les demandes d'achats dans CHORUS formulaire et constater le service fait dans l'application ;

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture du Jura et le directeur départemental de la police nationale du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 janvier 2024

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-10-00001

Arreté de mise en demeure la centrale
hydroélectrique des Forges sur le Drouvenant à
Clairvaux-les-Lacs

Arrêté n° 2023-12-15-001
portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative de la centrale
hydroélectrique des Forges sur le Drouvenant
commune de Clairvaux-les-Lacs

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à 171-9, L. 173-1 et R. 214-49 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2016-10-07-01 fixant les prescriptions applicables à la gestion de la centrale hydroélectrique des Forges sur le Drouvenant, commune de Clairvaux-les-Lacs ;

Vu le contrôle de l'établissement Les Forges, réalisé en date du 17 octobre 2023 par l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 26 octobre 2023 par l'OFB, transmis à l'intéressée et accusé réception le 4 novembre 2023 ;

Vu les remarques de l'exploitant en date du 23 novembre 2023 à l'autorité administrative, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 octobre 2023, les agents de l'office français de la biodiversité du Jura ont constaté les faits suivant :

- la cote du plan d'eau est inférieure d'un mètre à la cote légale d'exploitation,
- le débit du Drouvenant inférieur à 220 l/s transite par l'usine au lieu de transiter dans le tronçon court-circuité du cours d'eau,
- l'absence d'échelle limnimétrique,
- le défaut d'entretien du vannage assurant le maintien de la cote légale du plan d'eau et la restitution du débit réservé,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7, 8, 9, 13 et 17 de l'arrêté n°2016-10-07-01 fixant les prescriptions applicables à la gestion de la centrale hydroélectrique des Forges et prescrivant les mesures nécessaires de protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, sur le Drouvenant, commune de Clairvaux-les-Lacs.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Mme ARRAGO Catherine exploitant la centrale hydroélectrique des Forges de respecter les dispositions des articles 7, 8, 9, 13 et 17 de l'arrêté n°2016-10-07-01 fixant les prescriptions applicables à la gestion de la centrale hydroélectrique des Forges et prescrivant les mesures nécessaires de protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, sur le Drouvenant, commune de Clairvaux-les-Lacs ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : mise en demeure

Mme ARRAGO Catherine exploitant la centrale hydroélectrique des Forges est mise en demeure de régulariser sa situation en :

- maintenant le débit réservé, sans délai ;
- mettant en place l'échelle limnimétrique, dont le zéro indique la cote légale d'exploitation, avant le 30 mars 2024 ;
- respectant la cote légale d'exploitation, avant le 30 juin 2024 ;
- entretenant et maintenant fonctionnel les dispositifs permettant de maintenir le débit réservé et la cote légale d'exploitation, avant le 30 juin 2024.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Mme ARRAGO Catherine les mesures de police prévues au II de l'article L. 171 8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Mme ARRAGO Catherine et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitante.

Lons le Saunier, le **10 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative¹ dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Préfecture du Jura

39-2024-01-04-00003

AP PORTANT DELIVRANCE DU TITRE DE MAITRE
RESTAURATEUR A M.PHILIPPE BOUVARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Délivrance du titre de maître-restaurateur

Arrêté n° DCE BRGAE-3920240104-11

LE PRÉFET DU JURA,

Vu le code général des impôts, article 244 quater Q, relatif au crédit d'impôt ;
Vu le code de la consommation, article L122-21 ;
Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié, relatif au titre de maître-restaurateur ;
VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007, relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015, relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Élisabeth SEVENIER- MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;
Vu la demande de M. Philippe BOUVARD gérant du restaurant « Restaurant Philippe Bouvard » de la SARL BOUVARD MEYER, situé 111 grande rue à Balanod (39), sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme certificateur « Bureau Veritas Certification France SAS » ;
Considérant que M. Philippe BOUVARD remplit les conditions fixées par les textes susvisés ;
Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Philippe BOUVARD, gérant du restaurant « Restaurant Philippe Bouvard » situé 111 grande rue à Balanod.

Article 2 : Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de maître-restaurateur, celui-ci pourra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 3 : Le préfet du département du Jura sera informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

M. Philippe BOUVARD,
M. le directeur général des entreprises,
M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Lons-le-Saunier, le 04/04/24

Le préfet,

Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2024-01-08-00001

AP PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA
COMMUNE DE CLAIRVAUX LES LACS EN
STATION CLASSEE DE TOURISME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Arrêté n° DCL-BRGAE-3920240108-001

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE
CLAIRVAUX LES LACS EN «STATION CLASSEE DE TOURISME »**

LE PRÉFET DU JURA,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Terre d'Emeraude en catégorie 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 prononçant pour la commune de Clairvaux Les Lacs la dénomination de commune touristique ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 octobre 2023 sollicitant le renouvellement du classement de la commune de Clairvaux les Lacs en « station classée de tourisme » ;

Considérant que la commune de Clairvaux les Lacs remplit les conditions pour être en « station classée de tourisme » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Clairvaux les Lacs est classée « station classée de tourisme » pour une durée de douze ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

Article 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture du département du Jura.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 08 Janvier 2024

Le préfet
Pour le préfet, et par déléguation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2024-01-08-00002

Arrêté abrogeant arrêté agrément du dr PINEL
pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à
la conduite dans le département du Jura



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle sécurité routière

**Arrêté abrogeant l'arrêté portant agrément
du Docteur Thibaut PINEL pour exercer
le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
dans le département du Jura**

n°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R. 224-23, R 226-1 à R 226-4, et R 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-02-14-00001 du 14 février 2023, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20181022-001 du 18 janvier 2019, portant agrément du Docteur Thibaut PINEL pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale ;

Vu le courrier du 5 janvier 2024 du docteur PINEL relatif à sa cessation d'activité ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

8 rue de la Préfecture – CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél : pref-permis-conduire@jura.gouv.fr
Pôle Sécurité Routière

Article 1^{er} : L'arrêté portant renouvellement de l'agrément du Dr Thibaut PINEL pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura, n° DSC-BSR 20190118-002 du 18 janvier 2019 **est abrogé**.

Article 2 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 8 janvier 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2024-01-09-00001

Arrêté abrogeant l'arrêté portant agrément du
Dr Gabriel MARMIER pour exercer le contrôle
médical de l'aptitude à la conduite dans le
département du Jura



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle sécurité routière

**Arrêté abrogeant l'arrêté portant agrément
du Docteur Gabriel MARMIER pour exercer
le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
dans le département du Jura**

n°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et I 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R. 224-23 , R 226-1 à R 226-4, et R 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-02-14-00001 du 14 février 2023, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-05-03-00001 du 3 mai 2022, portant agrément du Docteur Gabriel MARMIER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors et en commission médicale ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné modifié le 28 mars 2022, prévoit expressément que l'agrément prévu est abrogé par décision du préfet dès l'âge de soixante-quinze ans atteint.

Considérant que le demandeur ne répond plus aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet susmentionné, puisque ayant atteint la limite d'âge de 75 ans :

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

8 rue de la Préfecture – CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél : pref-permis-conduire@jura.gouv.fr
Pôle Sécurité Routière

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté portant agrément du Dr Gabriel MARMIER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura, n° 39-2022-05-03-00001 du 3 mai 2022 **est abrogé**.

Article 2 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 9 janvier 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2024-01-04-00002

Arrêté portant autorisation d'appel public à la
générosité pour le fonds de dotation dénommé
"Fonds Athenas"

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Athenas »
AP N° DCL-BRGAE-392024 0104.010

LE PRÉFET

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura.- M. CASTEL (Serge)

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER ; secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Considérant la demande d'autorisation d'appel public à la générosité en date du 30 novembre 2023 reçue en préfecture le 5 décembre 2023 et présentée par Monsieur Gilles MOYNE, président du fonds de dotation dénommé « Fonds Athenas » situé 366 chemin du Montceau à l'Etoile (39) ;

Considérant que la demande d'appel public à la générosité présentée par le fonds de dotation susmentionné est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds Athenas » est autorisé à faire un appel public à la générosité pour la période comprise du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de contribuer à la réalisation des buts suivants : « levées de fonds en vue de poursuivre l'objet du Fonds Athenas à savoir le financement de toute activité d'intérêt général à caractère scientifique, éducatif ou environnemental favorisant la sauvegarde de la faune sauvage ».

Les modalités de la campagne d'appel sont les suivantes : un appel aux dons via les réseaux sociaux, mailing et publications dans des catalogues professionnels.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le - 4 JAN. 2024

Le préfet,

Serge CASTEL

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : - Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
- Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification

Préfecture du Jura

39-2024-01-04-00001

ARRETE PORTANT DELIVRANCE DU TITRE DE
MAITRE RESTAURATEUR A M. FAVRE DIDIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Délivrance du titre de maître-restaurateur

Arrêté n° DCL-BRGAE - 3920240104-009

LE PRÉFET DU JURA,

Vu le code général des impôts, article 244 quater Q, relatif au crédit d'impôt ;

Vu le code de la consommation, article L122-21 ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié, relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007, relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015, relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu la demande de M. Didier FAVRE gérant du restaurant « Le Grand Jardin », situé 6 place Guillaume de Poupet à Baume-les-Messieurs (39), sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme certificateur « AFNOR Certification » ;

Considérant que M. Didier FAVRE remplit les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est délivré, pour une **durée de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, à M. Didier FAVRE, gérant du restaurant « Le Grand Jardin » situé 6 place Guillaume de Poupet à Baume-les-Messieurs.

Article 2 : Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de maître-restaurateur, celui-ci pourra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 3 : Le préfet du département du Jura sera informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. Didier FAVRE,
- M. le directeur général des entreprises,
- M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Lons-le-Saunier, le 04/01/24

Le préfet,

Serge CASTEL

SDIS 39

39-2023-11-28-00003

ARR compo CASDIS



Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du JURA,

Arrêté n° A 2023-1981 ter

Objet : Arrêté de composition du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68 et R 1424-1 à R 1424-55, en particulier les articles L 1424-24 à L 1424-30-1, R 1424-2 à R 1424-17 ;
- Vu les résultats des élections municipales de 2020 et des élections des nouveaux représentants des EPCI et des communes du 15 octobre 2020 ;
- Vu les résultats des élections du 15 octobre 2020 à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Jura des représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels, des Sapeurs-Pompiers Volontaires et des Personnels Administratifs et Techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2021-1494 du 18 octobre 2021 relatif à la composition du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration n° C 2023-24 du 23 juin 2023 et C 2023-28 du 23 octobre 2023 relatives à l'organisation du SDIS du Jura ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental du Jura n° CD_2023_047 du 20 novembre 2023 relative à l'élection des représentants du Département au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 7 décembre 2023 n° C 2023-35 relative à l'adoption du règlement intérieur du CASDIS ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 7 décembre C 2023-36 relative à l'élection du 3^{ème} Vice-Président ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 7 décembre n° C 2023-37 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration à son Président et à son Bureau ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 7 décembre n° C 2023-38 relative aux commissions et comités concourant au fonctionnement du SDIS ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du CASDIS est la suivante :

I. Membres de plein droit

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Serge CASTEL Préfet du JURA	Le (la) représentant(e) du Préfet du JURA, membre du corps préfectoral ou Directeur(trice) des services du Cabinet

II. Membres Élus à voix délibérative

A. Représentants du Département : 14 titulaires -14 suppléants

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p>M. Clément PERNOT Président du Conseil Départemental du JURA Président du Conseil d'Administration du SDIS du JURA Conseiller Départemental du Canton de CHAMPAGNOLE</p>	<p>Mme Éloïse SCHNEIDER Conseillère Départementale du Canton de CHAMPAGNOLE</p>
<p>Mme Marie-Laure PERRIN Conseillère Départementale du Canton de SAINT-AMOUR</p>	<p>M. Philippe PROST Conseiller Départemental du Canton de MOIRANS-EN-MONTAGNE</p>
<p>Mme Séverine CALINON Conseillère Départementale du Canton d'AUTHUME</p>	<p>M. Franck DAVID Conseiller Départemental du Canton d'AUTHUME</p>
<p>Madame Sandra HÄHLEN Conseillère Départementale du Canton de MONT-SOUS-VAUDREY</p>	<p>Mme Marie-Christine DALLOZ Conseillère Départementale du Canton de MOIRANS EN MONTAGNE</p>
<p>Mme Christine RIOTTE Membre du Bureau Conseillère Départementale du Canton de DOLE 1</p>	<p>M. Jean-Baptiste GAGNOUX Conseiller Départemental du Canton de DOLE 1</p>
<p>Mme Françoise VESPA Conseillère Départementale du Canton de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX</p>	<p>M. Gilbert BLONDEAU Conseiller Départemental du Canton de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX</p>
<p>Mme Florence GAY Conseillère Départementale du Canton de TAVAUX</p>	<p>M. Jean-Michel DAUBIGNEY Conseiller Départemental du Canton de TAVAUX</p>
<p>M. Sébastien BENOIT-GUYOD Conseiller Départemental du Canton des HAUTS DE BIENNE</p>	<p>M. Dominique CHALUMEAUX Conseiller Départemental du Canton de POLIGNY</p>
<p>M. Cyrille BRERO Conseiller Départemental du Canton de LONS-LE-SAUNIER 2</p>	<p>Mme Yoanna WANCAUWENBERGHE Conseillère Départementale du Canton de LONS-LE-SAUNIER 2</p>
<p>M. René MOLIN Premier Vice-Président, Président de la Commission des Equipements Conseiller Départemental du Canton d'ARBOIS</p>	<p>Mme Marie-Christine CHAUVIN Conseillère Départementale du Canton d'ARBOIS</p>
<p>Mme Maryvonne CRETIN-MAITENAZ Conseillère Départementale du Canton de MOREZ</p>	<p>Mme Christelle MORBOIS Conseillère Départementale du Canton de POLIGNY</p>
<p>Mme Florence MAUPOIL Conseillère Départementale du Canton de DOLE 2</p>	<p>M. Stéphane CHAMPANHET Conseiller Départemental du Canton de DOLE 2</p>
<p>Mme Danielle BRULEBOIS Conseillère Départementale du Canton de BLETTERANS</p>	<p>Mme Christelle PLATHEY Conseillère Départementale du Canton de LONS LE SAUNIER 1</p>
<p>M. Gérôme FASSET Troisième Vice-Président, Président de la Commission des Finances Conseiller Départemental du Canton de MONT-SOUS-VAUDREY</p>	<p>M. Thomas BARTHELET Conseiller Départemental du Canton de LONS LA SAUNIER 1</p>

B. Représentants des EPCI: 7 titulaires – 7 suppléants

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Claude BORCARD Président de l'Espace Communautaire Lons Agglomération	M. Pierre POULET Conseiller communautaire de l'Espace Communautaire Lons Agglomération
M. Christian BUCHOT Deuxième Vice-Président, Président de la Commission du Personnel Président de la Communauté de Communes Porte du Jura	M. Michel GANNEVAL Vice-Président de la Communauté de Communes Porte du Jura
M. Jean-Pascal FICHERE Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole	M. Jean-Luc LEGRAND Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
M. Jean-François GAILLARD Vice-Président de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura	M. Serge MARTINS Conseiller communautaire de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura
M. Christian LAGALICE Président de la Communauté de Communes la Plaine Jurassienne	M. Jean BALAY Conseiller communautaire de la Communauté de Communes la Plaine Jurassienne
M. Laurent PETIT Président de la Communauté de Communes Haut Jura Arcade	M. Gérard BONNET Vice-Président de la Communauté de Communes Haut Jura Arcade
M. Jean-François DEMARCHI Vice-Président de la Communauté de Communes Haut Jura Saint-Claude	Mme Anne-Christine DONZE Vice-Présidente de la Communauté de Communes Haut Jura Saint-Claude

C. Représentants des communes : 1 titulaire- 1 suppléant

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Stéphane LAMBERGER Maire de BLETTERANS	M. Christophe MATHEZ Maire des ROUSSES

III. MEMBRES DE DROIT AYANT VOIX CONSULTATIVE

- **Monsieur le Colonel Cyril FOURNIER**
Directeur Départemental Adjoint, Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours
- **Madame la Médecin Hors-classe Annabelle CARRON**
Médecin-Chef de la Sous-Direction Santé
- **Monsieur le Lieutenant Raphaël RONDOT**
Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura
- **Madame la Lieutenant de 2^{ème} classe Sylvie MAUBLANC**
Référente Mixité et lutte contre les discriminations
- **Monsieur le Capitaine Jérôme GUYON**
Référent Sureté et sécurité
- **Monsieur Luc MICHEL**
Chef du Service de Gestion Comptable de LONS-LE-SAUNIER

IV. MEMBRES ELUS AYANT VOIX CONSULTATIVE

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Nadia WAUQUIER Centre de Secours Principal de CHAMPAGNOLE	Mme Sandrine BACZYK Direction Départementale
	M. le Capitaine Vincent DAVIOT Chef du Centre d'Incendie et de Secours du BASSIN LEDONIEN
M. le Lieutenant Benoit GAILLARD Centre d'Incendie et de Secours de CLAIRVAUX-LES-LACS	M. le Lieutenant Stéphane SAUCE Chef du Centre d'Incendie et de Secours de CHAUSSIN
M. le Sergent-Chef Franck TOUILLIER Centre d'Incendie et de Secours du BASSIN LEDONIEN	M. l'Adjudant-chef Franck RIGAUD Centre d'Incendie et de Secours du BASSIN LEDONIEN
M. l'Adjudant-Chef Emmanuel VUILLERMOZ Centre d'Incendie et de Secours du BASSIN LEDONIEN	M. l'Adjudant-chef Lionel QUAND Centre d'Incendie et de Secours du FINAGE

Article 2 : L'arrêté n° A 2021-1494 du 18 octobre 2021 susvisé portant composition du CASDIS du JURA est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de BESANCON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notification et publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du SDIS du Jura et de la Préfecture.

Fait à MONTMOROT, le **28 DEC. 2023**

Le Président,

Clément PERNOT

UT DREAL 39

39-2024-01-02-00002

20240102 AP prolongation Prodia et Eninverd

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-01-DREAL

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

SOCIÉTÉS PRODIA et ENINVERD

Communes de SAINT AMOUR et TROIS CHÂTEAUX

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 29 juillet 2023 par les sociétés ENINVERD et PRODIA en vue de la modification des conditions d'exploitation des installations actuellement exploitées par la société PRODIA et de l'exploitation d'une chaudière CSR et d'une chaudière farine par la société ENINVERD sur le territoire des communes de Trois-Châteaux et Saint-Amour.

Vu l'accusé de réception de la demande du 29 juillet 2023 susvisée en date du 29 juillet 2023 ;

Vu la saisine des services contributeurs en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu la demande de compléments du 19 décembre 2023 suspendant le délai de la phase d'examen ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement le délai de la phase d'examen de la demande du 29 juillet 2023 susvisée est fixé à 5 mois à compter 29 juillet 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 4 mois compte-tenu de l'ampleur des compléments sollicités, notamment relatifs aux risques accidentels et l'impact sur la biodiversité, pour répondre à la demande du 19 décembre 2023 susvisée et de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier modifié dans le délai imparti ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 29 juillet 2023 susvisée est prolongé de 4 mois.

Le délai de consultation de la direction départementale des territoires du Jura dans cette phase est également prolongé de 4 mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société OTE Ingénierie, mandataire des sociétés PRODIA et ENINVERD.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02/01/2024



Le préfet

Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2024-01-05-00003

20240105_APC_Socccram_Dole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2024-03-DREAL
portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie
la société Soccram pour l'exploitation de la chaufferie collective desservant
le réseau de chaleur de la commune de Dole

Société SOCCRAM

Commune de Dole (39100)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 504 délivré le 29 mars 2007 à la commune de Dole et à la société Soccram pour l'exploitation conjointe de la chaufferie collective communale de la ville de Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL 8 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 504 du 29 mars 2007 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 3 décembre 1998 relatif aux modifications projetées de la chaufferie de Dole, notamment, la mise en place d'une unité de cogénération ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 25 octobre 2023 relatif notamment au changement du brûleur de la chaudière G3 et la demande de modification de la puissance de l'unité de cogénération prise en compte pour le classement de l'installation de combustion ;

Vu le rapport du 4 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 novembre 2023 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Soccram s'engage à mettre en place un dispositif technique empêchant le fonctionnement simultané des cinq générateurs de chaleur présents sur le site ;

Considérant que la puissance de combustion de l'unité de cogénération à prendre en compte pour le classement l'installation de combustion au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE est de 18 MW ;

Considérant que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT

La société Soccram (SIRET n° 552 055 733 00547), autorisée à exploiter la chaufferie collective desservant le réseau de chaleur de la commune de Dole, sise 40 rue Charles Laurent Thouverey sur la commune de Dole, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications de l'installation de combustion portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substitue au tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions des articles 1.2.2 et 1.2.3 du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012 susvisé qui est abrogé.

Les textes réglementaires mentionnés dans le tableau de l'article 1.2.5 du présent arrêté complètent les textes mentionnés dans le tableau de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 susvisé.

Les prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 2.2 du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012 susvisé et l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 qui sont abrogés.

Les prescriptions de l'article 2.3 du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 2.4 du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012 susvisé qui est abrogé.

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012 susvisé est abrogé.

CHAPITRE 1.2 – NATURE, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Classement
2910-A	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Puissance thermique nominale totale maximale de l'installation de combustion : 40,9 MW	E
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 115 kW	DC
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 1 180 m³	D

E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie totale du site
Dole	CV 122, 135	7 254 m ²

ARTICLE 1.2.3 – CONSISTANCE DES ÉQUIPEMENTS PRÉSENT DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et aux demandes de modification des conditions d'exploitation et particulièrement aux documents correspondants aux références suivantes : notice de renseignements, étude d'impact, étude des dangers, plans. Il comprend les installations suivantes :

➤ 1 bâtiment abritant une chaufferie composée de 4 générateurs aux caractéristiques suivantes :

Générateurs	Combustibles	Puissance (MW PCI)	Date de mise en service
G1	Sous-produits de bois	6,3	2012
G4	Sous-produits de bois	4	1998
G2	Gaz	12,6	1967
G3	Gaz / fuel	12	1975

➤ 1 bâtiment abritant une unité de cogénération (G5), d'une puissance thermique de combustion de 18 MW. Celle-ci est composée d'une turbine à gaz, d'un alternateur, d'une chaudière de récupération de l'énergie thermique, d'un poste transformateur élévateur de tension, de cellules haute tension, d'armoire et poste de contrôle. Ce bâtiment est surmonté d'une cheminée destinée aux rejets de l'installation de cogénération ;

➤ 1 bâtiment de stockage, manutention et conditionnement des sous-produits du bois, servant à l'alimentation de la chaudière G4, constitué de : 1 broyeur pour les sous-produits du bois, 1 système de déferrailage, 1 crible à tamis rotatif, des fosses de déchargement des déchets bruts, 1 aire de stockage des sous-produits du bois broyées et déferrillées, 1 local de stockage et de reprise du combustible préparé, 1 système de convoyage vers l'alimentation de la chaudière.

➤ 1 bâtiment de stockage et manutention des sous-produits du bois servant à l'alimentation de la chaudière G1, constitué de : 1 fosse de dépotage de 100 m³, 1 stockage principal de 500 m³, 1 silo actif de 100 m³, des échelles mobiles et un pont roulant équipé d'un grappin de 2m³.

Dans ces 2 bâtiments, les sous-produits du bois sont obligatoirement stockés sur une aire bétonnée dans un bâtiment couvert.

- 1 cheminée regroupant les conduits d'évacuation des fumées des 4 générateurs ;
- 1 réservoir enterré double enveloppe avec détecteur de fuite, d'une capacité de 100 m³, contenant du fioul domestique ;
- 1 aire de dépotage étanche associée au réservoir de fioul domestique, d'une surface de 15 m par 4 m ;
- 2 séparateurs hydrocarbures, traitant les eaux de ruissellement du site, notamment, les eaux de l'aire de dépotage ;
- 1 vanne de coupure du réseau eaux pluviales (à fermer lors des opérations de dépotage) ;
- 1 vanne de coupure manuelle (en position normale fermée) sur le réseau des eaux usées issues de la fosse des eaux de procédé ;
- 1 pont bascule ;
- 2 postes de détente / comptage du gaz naturel ;
- 1 poste de transformation électrique comportant 2 transformateurs électriques d'une puissance de 250 kVA et 1 250 kVA ;
- 1 groupe électrogène ;
- 1 appareillage d'analyse en continu des rejets atmosphériques au niveau de la cheminée de la chaufferie (4 canaux équipés d'une canne de prélèvement).

ARTICLE 1.2.4 – SCENARIOS DES MODES DE FONCTIONNEMENT POSSIBLES DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Afin de limiter la puissance thermique nominale totale maximale de l'installation de combustion autorisée, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- le fonctionnement simultané des générateurs G2 et G3 est interdit lorsque la cogénération G5 fonctionne ;
- le fonctionnement simultané des générateurs G2 et G3 est autorisé uniquement lorsque le générateur G5 est à l'arrêt.

Scénarios possibles

Générateurs	Combustibles	Puissance thermique nominale (MW)	Scénarios de fonctionnement		
			1	2	3
G1	Sous-produits de bois	6,3	6,3	6,3	6,3
G4	Sous-produits de bois	4	4	4	4
G2	Gaz	12,6	arrêt	12,6	12,6
G3	Gaz / fuel	12	12	arrêt	12
G5	Cogénération gaz	18	18	18	arrêt
Puissance thermique nominale totale maximale			40,3 MW	40,9 MW	34,9 MW

L'exploitant met en place un dispositif technique empêchant le fonctionnement en simultané des cinq générateurs. La limitation de fonctionnement est facilement contrôlable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.5 – ARRÊTE MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les dispositions des textes réglementaires suivants :

Dates	Textes
23/05/06	Arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
05/12/16	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
03/08/18	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR

Conditions de référence.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés à des conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides (G1 et G4), de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés (G2, G3 et G5).

ARTICLE 2.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET DES GAZ DE COMBUSTION

Les dispositifs utilisés pour favoriser la dispersion des gaz de combustion dans l’atmosphère respectent, *a minima*, les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Équipements raccordés	Hauteur en m	Vitesse mini d’éjection en m/s
Conduit N° 1	<u>G1</u>	31	6
Conduit N° 2	<u>G2</u>	31	5
Conduit N° 3	<u>G3</u>	31	5
Conduit N° 4	<u>G4</u>	31	6
Conduit N° 5	<u>G5</u>	18	25

ARTICLE 2.2 – VALEURS LIMITES D’ÉMISSION DANS L’AIR

Aux points de rejet à l’atmosphère des conduits reliés aux différents générateurs, les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

A – Valeurs limites d’émission en concentration

VLE						
	G1	G4	G2	G3		G5
				Combustible gaz	Combustible fuel	
% d'O ₂ dans les effluents auxquels les concentrations mesurées doivent être rapportées	6,00 %	6,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %
SO ₂ (mg/Nm ³)	200	200	15	/	/	10
NO _x (mg/Nm ³)	400	400	100	100	150	90
Poussières (mg/Nm ³)	30	30	5	/	/	10
CO (mg/Nm ³)	200	200	100	100	100	85
HAP (mg/Nm ³)	0,01	0,1	0,1	0,01	0,01	0,1
COVNM (mg/Nm ³) (exprimé en carbone total)	50	50	50	50	50	50
HCl (mg/Nm ³)	10	10	10	/	/	/
HF (mg/Nm ³)	5	5	5	/	/	/
Dioxines (ng I-TEQ/Nm ³)	0,1	0,1	/	/	/	/
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (mg/Nm ³)	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)		/	/	/	/
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (mg/Nm ³)	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)		/	/	/	/
Plomb (Pb) et ses composés (mg/Nm ³)	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb		/	/	/	/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (mg/Nm ³)	20 mg/Nm ³ exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)		/	/	/	/

B – Valeurs limites d'émission en flux

Les flux maximaux émis à la cheminée pour l'ensemble des rejets issus des générateurs G1, G2, G3 et G4 ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Polluants	Flux maximal total en kg/h
SO ₂	5
Poussières	0,8
NO _x	11
CO	6,5

Les flux maximaux émis à la cheminée pour les rejets issus du générateur G5 ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Polluants	Flux maximal total en kg/h
SO ₂	0,6
Poussières	0,1
NO _x	2,3
CO	2,3

ARTICLE 2.3 – PLANNING DU FONCTIONNEMENT DES CHAUDIÈRES

L'utilisation des chaudières se fait selon le planning suivant :

- utilisation de G2 et G3 (gaz), G1 et G4 (sous-produit du bois) : à l'année ;
- utilisation de la cogénération : de début novembre à fin mars (5 mois).

ARTICLE 2.4 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 2.2 présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

L'exploitant doit établir à chaque fin d'année le bilan annuel du mode de fonctionnement de ses chaudières et le transmettre à l'inspection des installations classées. Ce bilan rend compte des rendements minimums des chaudières.

A la vue du planning d'utilisation des chaudières mentionné à l'article 2.3, le programme d'autosurveillance est le suivant :

Chaudière	Paramètre							
	SO ₂	NO _x	Poussières	CO	HCl et HF	Dioxines	COVNM, HAP	Métaux
G1 et G4 (sous-produits du bois)	Mesure trimestrielle et estimation conformément au paragraphe ci-dessous	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Mesure annuelle	Mesure annuelle
G2 (gaz)	Mesure annuelle	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Tous les 2 ans	/	Mesure annuelle	/
G3 (gaz)	/	Mesure trimestrielle	/	Mesure annuelle	/	/	Mesure annuelle	/
G5 Cogénération	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	/	/	/	/

Le débit et la teneur en O₂ sont contrôlés à chaque mesure.

TITRE 3 – DISPOSITIONS LÉGALES

ARTICLE 3.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Soccram.

ARTICLE 3.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Dole ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le

5/01/2024

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line.

Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2024-01-05-00001

20240105_AP_basculement_Goyard

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-02-DREAL

**DÉCISION DE BASCULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT EN PROCÉDURE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Société GOYARD

Commune de Saint-Pierre (39150)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 23 mars 2022, complétée les 8 septembre 2022 et 3 mai 2023, par la société GOYARD dont le siège social est situé Chaux des Prés 39150 Nanchez pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3), sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis en date du 29 août 2023 du service biodiversité eau patrimoine de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, consulté dans le cadre de cette demande d'enregistrement ;

Vu le courrier en date du 29 novembre 2023 du chef délégué de l'unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, adressé à la société EO2 Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Vu le rapport du 4 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les caractéristiques du projet ont été examinées eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, notamment sur les caractéristiques et la localisation du projet et leurs impacts potentiels ;

Considérant que le projet susvisé est susceptible d'avoir un impact notable sur les espèces protégées potentiellement présentes sur le site ;

Considérant que dans cette zone, les impacts existants sur l'environnement et/ou la richesse, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

Considérant en particulier, les éléments suivants :

- les habitats présents sur l'emprise du projet peuvent constituer des milieux favorables pour les insectes, l'avifaune inféodée aux milieux semi-ouvert et ouvert et pour les reptiles (friches herbacées, formation arborescentes, zones minérales...);
- l'emprise du projet et ses abords immédiats recouvre plus d'une centaine d'espèces répertoriées, dont des espèces présentant des enjeux forts à très forts (principalement flore et invertébrés, dont le Fadet de la Mélique, l'Apollon...);

Considérant en particulier que l'analyse produite dans le dossier de demande d'enregistrement apparaît trop succincte au regard des enjeux potentiels vis-à-vis des espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales de l'article 6 (distances d'éloignement de 10 m des stockages par rapport à la limite du site) définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 visé ci-dessus, applicable à son projet ;

Considérant que le pétitionnaire ne propose aucune mesure compensatoire à l'aménagement sollicité ;

Considérant que cet aménagement, par son importance (distance de 10 m visée ci-dessus non respectée sur un linéaire de plus de 200 m), rend nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'il est acceptable pour l'environnement et justifie également l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement susvisée, déposée par la société GOYARD représentée par M. Michel Goyard, gérant, dont le siège social est situé Chau des Prés 39150 Nanchez, doit être instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

A cette fin, la société GOYARD est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 et définie à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, le projet dont le basculement est justifié par les critères 1° et 3° est en effet soumis à évaluation environnementale.

Article 2

En application du L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société GOYARD.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- la mairie de Saint-Pierre ;
- le département « biodiversité » du service « biodiversité, eau, patrimoine » de la DREAL BFC ;
- le service « eau, risques, environnement, forêt » de la direction départementale des territoires du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5/01/2024

Le préfet



Serge CASTEL